

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/028

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 30 mai 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON représenté par Matteo BÄCHTOLD

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : REGLEMENTATION DU PARKING DE LA FERME D'ANTIOCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Maire peut limiter, voire interdire la circulation ou le stationnement quand les circonstances le justifient,

Considérant que la voie d'accès au parking de la Ferme d'Antioche est une voie privée non ouverte à la circulation publique,

Considérant que les terrains communaux ne peuvent être mis à disposition de particuliers à titre gracieux,

Considérant par ailleurs que les collectivités sont soumises à des sujétions particulières telles que l'interdiction de laisser leur domaine privé improductif,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le parking communal situé à l'arrière de la Ferme d'Antioche a fait l'objet d'une extension au mois de mai 2023 portant sa capacité à 49 emplacements pour les véhicules légers.

L'objectif est d'apporter une solution de stationnement de proximité aux habitants intramuros ne disposant pas d'une aire privée.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de limiter la place de la voiture dans le village historique et qu'à ce titre, le stationnement sur le domaine public y est partiellement interdit durant la haute saison.

Il indique qu'il convient de mettre en place des règles d'attribution des emplacements de stationnement dans le but d'en faciliter l'accès aux habitants intramuros ne disposant pas d'une aire privée.

En conséquence, il soumet à l'assemblée le projet de règles d'attribution ainsi qu'il suit :

- 1) L'abonné, personne physique, doit demeurer en résidence principale ou être propriétaire d'une résidence secondaire ou être locataire à l'année d'une résidence secondaire ou être commerçant dans le village intramuros ;
- 2) Par dérogation, l'abonné peut être locataire d'un logement situé dans l'ancienne poste ;
- 3) L'abonné ne doit pas posséder d'emplacement couvert ou non, intramuros ou aux abords du village historique, permettant le stationnement d'un véhicule en toute saison ;

- 4) Pour les habitants, le nombre d'abonnements est limité à deux véhicules par foyer sans pouvoir excéder le nombre de permis de conduire détenus par ledit foyer ;
- 5) Pour les commerçants, un seul abonnement peut être souscrit par commerce ;
- 6) L'abonnement est valable pour un seul véhicule. Le contrat de location est conclu exclusivement avec le propriétaire ou l'assuré principal du véhicule appelé à stationner dans le parking ;
- 7) L'abonnement annuel est valable pour année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ;
- 8) A conditions égales, l'antériorité de la demande de location est déterminante ;
- 9) L'abonné doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
- 10) Il sera remis à l'abonné un badge d'accès moyennant une caution de 50 € et une carte de stationnement.

Il propose à l'assemblée délibérante :

- De fixer le montant de l'abonnement annuel à 10 € forfaitaires pour les ayants droits,
- De réserver sept places gratuites pour les besoins de la mairie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD, SKARIN PARTE) et 0 abstention(s) ;

APPROUVE :

Les règles d'attribution des places de stationnement du parking de la Ferme d'Antioche proposées par M le Maire,

DECIDE :

- **DE FIXER** le montant de l'abonnement annuel à 10 € forfaitaires pour les ayants droits,
- **DE RESERVER** sept places gratuites pour les besoins de la mairie.

DIT QUE : les dispositions de la présente délibération entreront en application à compter du 15 juin 2023.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA



Le secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Date de publication

09/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr